

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux et le mardi vingt-deux février, à vingt heures, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le dix février deux mil vingt-deux, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : MM. GUÉRIN Alain, GANGNEUX Michel, Mme BARBARIN Micheline, Mlle BERTRAND Christel, Mme CALOTIE Sylvie, M. LOIRET Jean-Baptiste, Mlle BICHON Emmanuelle, M. DUBOIS Sébastien, Mme DUGUET Angélique, M. MARIN Jean-Louis, Mme AUDAX-HURÉ Lydie, MM. BERRY Mikaël, VACHON Bernard, BOUGON Thierry.

Absent : M. LALIGANT Rodolphe.

Madame Lydie AUDAX-HURÉ a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

(DCM n° 617/2022) Intercommunalité - Service commun DPD mutualisé.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données, notamment l'article 37 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;
Vu la convention d'adhésion au service commun de délégué à la protection des données ;
Vu l'exposé de Monsieur le maire ;

Il est rappelé qu'en application de l'article 37 du RGPD, toutes les collectivités doivent obligatoirement désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT et en dehors des compétences transférées à l'EPCI, une ou plusieurs communes peuvent se doter d'un service commun avec l'EPCI susvisé.

C'est ainsi que la commune de Bossay-sur-Claise a, par délibération municipale du 11 septembre 2018, approuvé la création du service commun correspondant par convention du 3 octobre 2018 pour une durée de 3 ans et 3 mois qui s'est terminée le 31 décembre 2021.

Il est rappelé que le service commun permet la mutualisation d'un DPD entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes. Ce service est articulé autour du recrutement par la Communauté de Communes d'un agent dédié à cette mission, avec un partage des coûts du service selon une convention d'adhésion qui détermine le coût pour l'année de l'adhésion au service commun en fonction de la taille des communes selon les statistiques de l'INSEE (*INSEE – population municipale*) et selon le tableau suivant :

Strate	Coût pour l'année de l'adhésion
< à 500 habitants	300,00 €
< à 1 000 habitants	480,00 €
< à 1 500 habitants	720,00 €
< à 2 000 habitants	960,00 €
Ligueil (< à 2500 habitants)	1 200,00 €
Descartes (< à 3 500 habitants)	1 680,00 €
Loches (< à 7 000 habitants)	3 000,00 €
Syndicats intercommunaux	300,00 €
Loches Sud Touraine	4 000,00 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale	2 700,00 €
Office de Tourisme	1 000,00 €

Il est rappelé que la commune de Bossay-sur-Claise étant dans la tranche des communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1 000 habitants, alors le coût annuel pour l'adhésion au service commun est de **480,00 €**.

Il a été proposé par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine de reconduire le service commun susvisé permettant la mutualisation d'un DPD pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le maire propose de reconduire l'adhésion au service commun avec la Communauté de Communes et de signer la convention de mutualisation.

Le conseil municipal, par délibération prise à l'unanimité :

➤ **Approuve** la convention de renouvellement d'adhésion au service commun mutualisé selon les conditions exposées ci-dessus et dont le projet est joint en annexe ;

➤ **Autorise** Monsieur le maire à signer la convention régissant la création d'un service commun, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(DCM n° 618/2022) Vote des subventions allouées aux associations pour l'année 2022.

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il convient de voter les subventions allouées aux diverses associations pour l'année 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Décide** d'accorder pour l'année 2022 les subventions suivantes :

Anciens d'AFN et TOE de Bossay/Claise	225.00 €
Atelier de patchwork de Bossay/Claise	200.00 €
Entente de football Yzeures/Preuilley (USYP)	450.00 €
Comité cantonal de la Croix Rouge Française	300.00 €
Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	300.00 €
Association des paralysés de France	60.00 €
Association des cycloportifs du Val de Claise de Bossay	200.00 €
Association de Préhistoire et d'Archéologie de Bossay (APAB)	225.00 €
Association "Val de Claise" de Bossay/Claise (chorale)	270.00 €
Association des Parents d'Elèves de Bossay (APEB)	350.00 €
Société de chasse de Bossay	150.00 €
Association "Les P'tits Sabots de Virfollet" de Bossay	200.00 €
Union Départementale des Délégués de l'Education Nationale (UDDEN)	25.00 €
Assoc. des Amis et Utilisateurs de la Claise et de ses Affluents (AAUCA)	350.00 €
Comité des fêtes de Bossay/Claise	450.00 €
Association "Letting Go Dance" de Bossay/Claise	150.00 €
Société de pêche "La Brême" de Preuilley/Claise	150.00 €
Association pour le souvenir de la bataille de Péchoire d'Azay-le-Ferron	200.00 €
TOTAL	4 255.00 €

(DCM n° 619/2022) Enquête publique - Avis sur la demande d'autorisation déposée par la Société d'Exploitation Eolienne du Chaiseau, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Charnizay et du Petit-Pressigny.

Le conseil municipal,

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société d'Exploitation Eolienne du Chaiseau en vue de l'exploitation d'un parc éolien de sept aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Charnizay et du Petit-Pressigny, faisant l'objet d'une enquête publique du jeudi 17 février au vendredi 18 mars 2022,

Considérant que la commune de Bossay-sur-Claise est dans le rayon d'affichage de six kilomètres, il est nécessaire que l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, donne son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de ladite enquête, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête,

Après en avoir délibéré, par 12 voix contre et 2 abstentions,

➤ **émet un avis défavorable** à la demande d'autorisation déposée par la Société d'Exploitation Eolienne du Chaiseau en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Charnizay et du Petit-Pressigny.

(DCM n° 620/2022) Extinction de créance irrécouvrable - Exercice 2013.

Monsieur le maire présente à l'assemblée un état de titres irrécouvrables communiqué par les services de la trésorerie.

Madame la trésorière y expose qu'elle n'a pas pu procéder au recouvrement d'un titre de recette, suite à une liquidation judiciaire avec jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

La proposition d'extinction de la créance concerne l'exercice 2013 et figure dans l'état joint annexé. Elle sera imputée en dépense à l'article nature 6542 intitulé « Créances éteintes » sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement. Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant de la créance qui doit être éteinte à ce jour s'élève à **91,47 €** et les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Il est donc demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de la créance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'éteindre la créance figurant dans le corps de la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

(DCM n° 621/2022) Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

➤ **Le recrutement** d'un agent contractuel dans le grade d'**adjoint technique territorial** relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de **3 mois 8 jours** allant du **1^{er} avril 2022 au 08 juillet 2022 inclus**.

Cet agent à temps non complet assurera des fonctions d'ouvrier d'entretien (ménage dans les bâtiments communaux et surveillance à la cantine), pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures 50, à laquelle pourront s'ajouter éventuellement des heures complémentaires en fonction des besoins. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'**échelon 1 de l'échelle C1, indice brut 371, majoré 343** du grade de recrutement.

➤ **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de l'exercice ;

➤ **D'autoriser** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

(DCM n° 622/2022) Délégations au maire.

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, le conseil municipal peut déléguer au maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de décisions pour tout ou partie de son mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

➤ **décide** d'attribuer au maire les délégations suivantes :

- **intenter** au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé.
- saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal judiciaire, tribunal pour enfants, cour d'appel et Cour de cassation), par le moyen de plainte, de constitution de partie civile et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets.

- **fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

➤ **décide** que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21 heures 30.